



PREFECTURE DE LA MAYENNE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Service aménagement environnement

ARRETE N° 2005 A – 238 DU 09 JUIN 2005

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ernée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau superficielle de "l'Ernée", à réaliser une nouvelle prise d'eau et à rejeter les eaux de lavage issues de la production d'eau potable dans la rivière l'Ernée.
- Déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement du SIAEP de la région d'Ernée ainsi que l'instauration, autour du captage de "l'Ernée," des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 , L. 1321-3, L.1324-3, R. 1321-1 et suivants ainsi que l'annexe 13-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13,

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-59 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 A-155 en date du 22 avril 2004 prescrivant l'ouverture en mairies d'Ernée, de Larchamp et de Saint Denis de Gastines, des enquêtes suivantes : enquête pour autorisation de prélèvement des eaux en nappe superficielle au captage de "l'Ernée" en vue de la consommation humaine et de rejet des eaux, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage de "l'Ernée" et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

VU la délibération du comité syndical en date du 5 avril 2002 demandant l'ouverture d'enquêtes publiques en vue d'être autorisé à capter de l'eau au captage de "l'Ernée", à instaurer les périmètres de protection autour du captage et instituer des servitudes à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU la délibération du comité syndical d'Ernée en date du 10 septembre 2003 approuvant le dossier de demande d'autorisation établi par le cabinet Bourgois et sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, de réaliser les travaux d'aménagement de la nouvelle prise d'eau et de rejeter les eaux de lavage de l'usine dans l'Ernée,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 février 1998 et son avis complémentaire du 24 mai 2002,

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 janvier 2005,

VU le dossier d'autorisation établi par le cabinet Bourgois en septembre 2003 et présenté par le SIEAP de la région d'Ernée en vue d'autoriser le prélèvement d'eau en rivière de l'Ernée pour la consommation humaine, la réalisation d'une nouvelle prise d'eau en remplacement de l'actuelle et le rejet des eaux de lavage dans la rivière l'Ernée,

VU le projet en date de septembre 2003, présenté par le SIAEP de la région d'Ernée en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable, la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage d'eau de surface de "l'Ernée" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2004 A -155 en date du 22 avril 2004 précité a été publié et affiché dans les communes d'Ernée, Larchamp et Saint Denis de Gastines et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DRIRE du 21 avril 2004
- l'avis de la DDE du 5 mai 2004
- l'avis de la DDSV du 11 mai 2004
- l'avis de la DDASS du 4 juin 2004,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 1^{er} septembre 2004,

VU les avis émis par le conseil départemental d'hygiène en dates du 31 août 2004 et du 28 février 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau superficielle de "l'Ernée", les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement du SIAEP de la région d'Ernée ainsi que la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes d'Ernée, Larchamp et Saint Denis de Gastines.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de la région d'Ernée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau superficielle de "l'Ernée", à réaliser les travaux d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et à rejeter les eaux de lavage issues de la production d'eau potable dans la rivière l'Ernée conformément aux rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau .	A	Débit maximum = 180 m ³ /h à raison de 20 h par jour soit 3 600 m ³ /jour.
2.3.0	Rejets dans les eaux superficielles : 1° - le flux total de pollution brute : a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES) : 90 kg/j	A	Flux des matières en suspension (MES) supérieur à 90 kg/j.
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	A	Réalisation d'une nouvelle prise d'eau. Aménagement de l'actuel barrage par la réalisation d'une passe à poisson.
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : supérieur ou égal à 1 900 000 €.	A	Travaux d'approvisionnement en eau.

Article 3 : Moyens de surveillance de la ressource en eau

Les moyens de surveillance mis en œuvre par le SIAEP de la région d'Ernée, concernant le prélèvement d'eau sont constitués d'un système de télégestion et de télésurveillance permettant de détecter toute contamination accidentelle de l'eau brute.

Article 4 : Traitement de l'eau

Les eaux de la rivière l'Ernée, au point de vue de leur qualité, sont classées dans le groupe A3 (article R.1321-38 du code de la santé publique) nécessitant, avant leur utilisation pour la consommation humaine, un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection.

Par conséquent, avant refoulement vers le réseau d'adduction d'eau publique, l'eau brute subit le traitement suivant :

- mélange des eaux de "l'Ernée" et des deux forages (la Riautière et le Bas Jarzay) : aération ;
- reminéralisation : CO₂, lait de chaux ;
- oxydation : permanganate de potassium ;
- coagulation, floculation, décantation lamellaire : Fe cl₃, H₂ SO₄, polymère ;
- augmentation du pH : soude ;
- filtration sable/MnO₃ ;
- interoxydation : chlore gazeux ;
- filtration : charbon actif en grains ;
- mise à l'équilibre : soude ;
- désinfection : chlore gazeux ;
- pompage de reprise vers le réseau de distribution.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau du SIAEP de la région d'Ernée, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau traitée

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection et la vérification du fonctionnement des installations de traitement et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables.

Article 6 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'annexe 13-1, paragraphes I, II et III du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 8 : Rejets des eaux de lavage

Les rejets de l'usine d'eau potable font l'objet d'un épaissement. Seules les eaux de surverse de l'épasseur et les eaux de rinçage des filtres sont rejetées dans le cours d'eau de l'Ernée en aval du seuil à débit régulé.

Un contrôle permanent de qualité des rejets par turbidimètre est mis en place.

Les concentrations maximales de rejet sont fixées à :

- pH compris entre 6,5 et 9
- MES \leq 30 mg/l
- DBO₅ \leq 3 mg/l
- Métox (AL+Fe+Mn) \leq 1 mg/l

Le volume maximum de rejet est fixé à 390 m³/j.

Article 9 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau superficielle de "l'Ernée", un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble de ces trois périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 10 et 11 du présent arrêté).

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, sont joints au présent arrêté. Un plan délimitant le périmètre de protection éloignée est également joint .

Article 10 : Réglementation spécifique au périmètre de protection immédiate

Le captage de "l'Ernée" est entouré d'un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 40 et 41 section AL de la commune d'Ernée. Il doit être propriété du syndicat d'eau d'Ernée.

Les parcelles doivent être clôturées avec un portail d'entrée cadénassé. Des fossés doivent être mis en place pour éviter tout transit d'eaux ruisselantes d'origine extérieure au périmètre.

Le fossé en pleine terre véhiculant le ruissellement le long du chemin départemental 31 est bétonné et prolongé vers l'Ernée en aval du seuil maintenant le niveau d'eau de la prise d'eau.

Le point de captage est déplacé et implanté un peu en amont, toujours sur la berge gauche de l'Ernée.

Ce périmètre est entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement phytosanitaire est proscrite. L'entretien des terrains se fait par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux y sont interdites.

L'assainissement des eaux usées de l'usine de production d'eau potable est de type non collectif, réalisé selon les normes en vigueur.

Article 11 : Réglementation spécifique au périmètre de protection rapprochée

Il couvre une surface d'environ 253 hectares et se divise en une zone sensible (63 ha) et une zone complémentaire (190 ha).

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- l'exploitation de carrières, mines à ciel ouvert et excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection de la prise d'eau,
- la création de cimetière,
- l'installation de terrains de camping (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- le défrichement des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- la suppression des talus et des haies,
- la suppression des zones humides, à l'exception des mouillères ponctuelles qui pourront faire l'objet de travaux d'évacuation des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées,

- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ,
- les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux ,
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée ou d'une cuve capable de récupérer ces produits en cas de fuite,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, des bas-côtés, des chemins et des fossés,
- l'application des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les piscicultures,
- le drainage des terres agricoles,
- l'affouragement permanent des animaux en pâture,
- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau,
- l'épandage des déjections avicoles tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants ne sont pas strictement adaptées aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place,
- les terres laissées nues en hiver.

Activités réglementées :

- le pâturage et l'affouragement temporaire des animaux ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,
- les points d'eaux superficielles ou souterraines présentant des conditions de protection insuffisantes sont supprimés,

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites :

- la création de points d'eau (eaux souterraines et superficielles),
- l'épandage des déjections animales liquides, solides et d'effluents organiques, (à l'exception du fumier de bovins, porcins et volailles composté),
- l'épandage des déjections animales solides compostées du 1^{er} octobre au 1^{er} mars inclus, et à moins de 35 m des cours d'eau ou fossés,
- le pâturage du 31 octobre au 1^{er} mars inclus à compter du 1^{er} janvier 2008. En dehors de cette période la charge des animaux n'excède pas 1,5 UGB/ha, le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols et est interdit à moins de 100 m du périmètre immédiat,

- les élevages type plein-air,
- toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Activités réglementées :

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et d'un représentant du syndicat d'eau de la région d'Ernée.
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables (chardons, orties...). Seuls les traitements foliaires et localisés sont envisageables après déclaration à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

C - Réglementation supplémentaire sur la zone complémentaire

- les élevages de type plein-air sont soumis à autorisation,
- les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leur qualité sont soumises à l'avis des services de l'État chargés de l'application des règles d'hygiène et au service police de l'eau.
- tout projet de création ou extension de bâtiment agricole ou d'installation classée est soumis à autorisation,

Article 12 : Périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

Les infractions à cette réglementation peuvent être constatées par les inspecteurs de salubrité publique commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leurs qualités, une attention particulière est accordée quant à l'impact sur les eaux captées dans la rivière l'Ernée.

Par ailleurs, le syndicat se porte maître d'ouvrage de la politique de bassin versant (qui correspond au périmètre de protection éloignée) pour la mise en œuvre et le suivi des actions de reconquête de la qualité de l'eau.

Article 13 : Délai de mise en conformité

Pour les activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du **1er novembre 2005**, exception faite de la prescription relative à l'interdiction de pâturage (article 11 - activités interdites du paragraphe B, alinéa 4) qui est reportée au 1^{er} janvier 2008.

Article 14

Conformément à son engagement, le SIAEP de la région d'Ernée doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 15

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 16

Dans le cas où le SIAEP de la région d'Ernée est amené à acquérir des parcelles sur le périmètre de protection rapprochée, les clôtures lorsqu'elles sont inexistantes mais nécessaires, sont à sa charge.

Article 17

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée, dans le délai d'un an à compter de leur institution.

Article 18

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 19

Le présent arrêté est, par le SIAEP de la région d'Ernée :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 20

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,
Le président du SIAEP de la région d'Ernée,
Les maires des communes d'Ernée, de Larchamp et de Saint Denis de Gastines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
 - affiché en mairie d'Ernée, Larchamp et Saint Denis de Gastines,
 - publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne,
- et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 09 JUIN 2005

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale**



Muriel NGUYEN

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.